PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale

des affaires culturelle

Arrêté n° 04034-2024 portant modification du dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de La Brillanne (04)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423- 9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Edward de LUMLEY, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8/10/2024 portant subdélégation de signature du Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Cyril MONTOYA, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 19/06/2024 ;

Vu l'arrêté 04034-2015 du 30/11/2015 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de La Brillanne, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté 04034-2015 du 30/11/2015 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : sur l'ensemble de la commune de La Brillanne, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives auxtravaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m^2 et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m^2; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m^2; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m^2;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9du code du patrimoine ;

Article 3 : sur la commune de La Brillanne, est déterminée 1 zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04034-I1, échelle 1/25000^{e}.

La zone n° 1 (dite « Tabourne, Les Plaines, La Peynière, Les Cardinaux, La Grande Ter, La Brillanne, Pont-du-Pâtre ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^{e} (04034-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/15000^{e} (04034-C2)

Article 4 : dans la zone déterminée à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement

faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 5 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 -Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de La Brillanne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de La Brillanne et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 : le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de La Brillanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 NOV. 2024

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie

Cyril MONTOYA

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 -1362S Aix-en-Provence cedex 1

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-provence
Commune de La Brillanne
Vue générale
Arrêté 04034-2024, pièce annexe n°04034-I1

zone 1

emprise des zones de présomption de prescription archéologique

IGN SCAN25, échelle 1/25000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune de La Brillanne
Vue détaillée de la zone 1
Arrêté 04034-2024, pièce annexe n°04034-C1

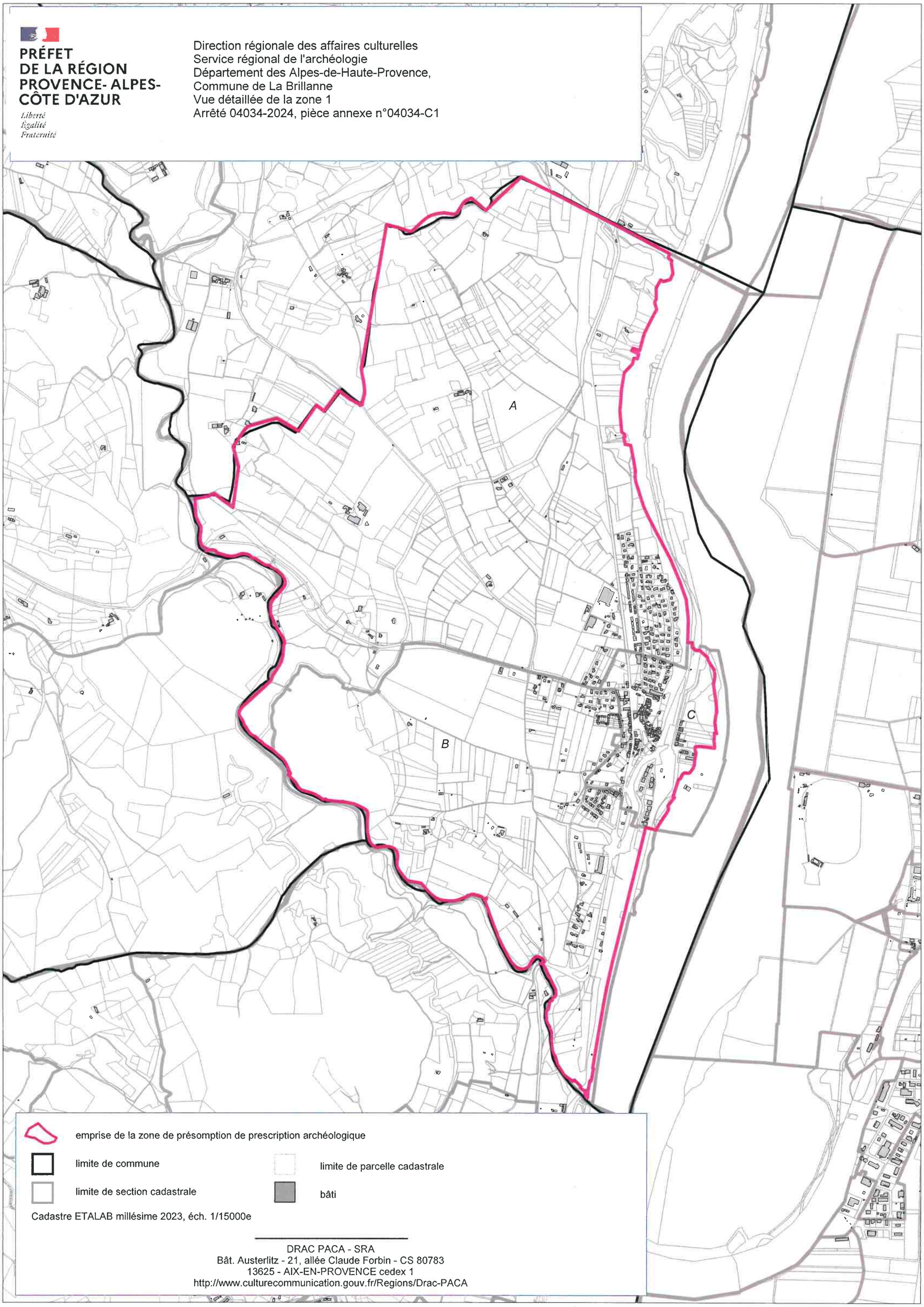

emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

limite de commune

limite de section cadastrale

limite de parcelle cadastrale

bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/15000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA